



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2019

42/11. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et engageant tous les États qui n'ont pas ratifié les instruments susmentionnés ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul) et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, toutes ses propres résolutions et toutes celles de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la question, en particulier sa propre résolution 36/16, du 29 septembre 2017, la résolution 73/177 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2018, et la résolution 2017/19 du Conseil économique et social, du 6 juillet 2017,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales qui, dans le cadre de leur mandat, s'occupent de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice,



Prenant note avec intérêt des travaux de tous les organes conventionnels concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses observations générales n° 21 (1992), relative au droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, n° 32 (2007), relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, n° 35 (2014), relative à la liberté et la sécurité de la personne et n° 36 (2018), relative au droit à la vie, prenant note également avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses observations générales n° 24 (2019), relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, qui remplace l'observation générale n° 10 (2007), relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, et n° 13 (2011), relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et prenant note en outre avec intérêt de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa recommandation générale n° 31 (2005), relative à la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, et de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de sa recommandation générale n° 33 (2015), relative à l'accès des femmes à la justice,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes que l'État a privées de liberté, et notant que l'absence d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur le décès ou les blessures graves d'une personne placée en détention peut donner lieu à une présomption réfragable de la responsabilité de l'État, compte tenu de ses obligations et engagements internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Conscient qu'une vigilance et des mesures de sauvegarde particulières s'imposent, dans l'administration de la justice, à l'égard des personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions lorsque celles-ci sont des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, surtout lorsqu'elles sont privées de liberté, compte tenu de leur vulnérabilité face à la violence, à la maltraitance, à l'injustice et à l'humiliation,

Reconnaissant que les femmes détenues ou emprisonnées ont certains besoins particuliers, notamment en matière de soins de santé, et, à cet égard, notant qu'il importe que les systèmes de justice tiennent compte de la question du genre, notamment pour la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision de privation de liberté et qu'en particulier, les enfants ne devraient être privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants arrêtés, détenus ou emprisonnés soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins qu'il soit jugé préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Préoccupé par les informations selon lesquelles les taux de mortalité sont souvent beaucoup plus élevés pour les personnes privées de liberté que pour le reste de la population et que la violence est répandue dans les situations de privation de liberté,

Considérant que l'inadéquation des conditions de détention, la surpopulation, le manque de personnel, les difficultés d'accès aux soins de santé et l'absence d'enquêtes et de mécanismes d'établissement des responsabilités satisfaisants, ainsi que de mécanismes de plainte, peuvent contribuer de façon non négligeable à ce que des actes de violence, des décès et des blessures graves, notamment par automutilation, adviennent dans les situations de privation de liberté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté¹ ;

2. *Demande* aux États de ne ménager aucun effort pour rendre disponibles des mécanismes et procédures efficaces sur les plans législatif, judiciaire, social, éducatif et autres, ainsi que des ressources suffisantes, en vue d'assurer la pleine application de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et les invite à évaluer leurs lois et pratiques nationales conformément à ces normes ;

3. *Invite* les États à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

4. *Invite également* les États à tenir compte de l'administration de la justice, partie intégrante du processus de développement, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et leurs plans nationaux de développement ;

5. *Souligne* que veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté, en personne, devant un juge ou tout autre magistrat indépendant et l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des moyens efficaces de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les autres formes de violence entraînant la mort ou des blessures graves dans les situations de privation de liberté ;

6. *Exhorte* tous les États à envisager de créer ou de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites imprévues, et de s'entretenir en privé avec toutes les personnes privées de liberté, sans témoins ;

7. *Demande* aux États de maintenir ou de mettre en place des mécanismes indépendants, efficaces, accessibles, sûrs et, si la demande leur en est faite, confidentiels, de recours et de plainte pour les détenus et les prisonniers, qui puissent intervenir et réagir rapidement et prendre des mesures correctives ;

8. *Demande également* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des dossiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention et les infractions commises ou les motifs de détention, ainsi que tout fait nouveau ayant trait à la population carcérale, et engage les États à recueillir, compiler et analyser d'autres données à jour, complètes et ventilées sur les circonstances et causes des violences, décès et blessures graves advenus dans des situations de privation de liberté ;

9. *Rappelle* l'interdiction absolue, en droit international, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États de veiller à ce que les personnes privées de liberté ne subissent pas de conditions de détention équivalant à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

¹ A/HRC/42/20.

10. *Demande* aux États d'enquêter rapidement, efficacement et impartialement sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et de sévices subis par des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir des violences, des blessures graves ou des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ménager des recours utiles aux victimes, et de veiller à ce que tout décès, toute disparition ou toute blessure grave advenu en détention soit signalé sans délai à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente qui soit indépendante de l'administration du lieu de détention et à ce que cette administration coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

11. *Demande également* aux États de combattre et de prévenir la violence dans les situations de privation de liberté, y compris la violence entre détenus, en prenant des mesures efficaces consistant notamment à rétablir un contrôle raisonnable sur les prisons et les populations carcérales lorsque les prisons sont de fait gérées par les détenus, à séparer les détenus par catégorie en fonction du sexe, de l'âge, des antécédents judiciaires, des motifs de la détention et des exigences liées au traitement, à garantir au personnel la sécurité et de bonnes conditions de travail, et à éviter le manque de personnel ;

12. *Engage* les États à prendre des mesures efficaces pour régler le problème de la surpopulation carcérale, notamment à accroître la disponibilité et l'utilisation des mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, et à renforcer l'accès à l'aide judiciaire, les mécanismes de prévention de la criminalité et les programmes de libération anticipée et de réadaptation, ainsi qu'à accroître l'efficacité et les capacités de la justice pénale et des installations qui en relèvent, et à utiliser à cette fin, entre autres, le *Manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale* élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

13. *Demande* aux États de revoir les politiques pénales, y compris les politiques, pratiques et directives relatives à la détermination de la peine, qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, d'appliquer le principe de la proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les politiques dites « de tolérance zéro », telles que le recours obligatoire à la détention avant jugement et l'imposition obligatoire de peines minimales, y compris des peines d'emprisonnement à perpétuité, en particulier pour des infractions mineures ou non violentes ;

14. *Souligne* qu'il importe particulièrement de dispenser une formation appropriée à l'administration de la justice, notamment aux procureurs, aux juges et représentants des autorités pénitentiaires, en vue de prévenir toutes les formes de violence et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, d'éliminer les préjugés et la discrimination par une action de sensibilisation, d'assurer la proportionnalité des peines et d'accroître le recours aux mesures non privatives de liberté, tant avant le jugement qu'après la condamnation ;

15. *Engage* les États à élaborer et à appliquer des politiques et des réglementations claires sur la conduite du personnel et sur l'emploi de la force et de la contrainte par le personnel, dans le respect des normes internationales, y compris celles qui visent à offrir aux femmes privées de liberté la plus haute protection contre toute violence physique ou verbale fondée sur le genre et contre le harcèlement et les sévices sexuels ;

16. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans le système de justice, et à envisager d'appliquer les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale², selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et les engage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti ;

² Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

17. *Engage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et, à ce sujet, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit d'au moins 14 ans ;

18. *Exhorte* les États à veiller à ce que, ni en droit ni dans la pratique, les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ne soient punissables de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie ;

19. *Demande* aux États d'envisager de créer, ou de les renforcer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes indépendants, adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, qui contribueront à la protection des droits des enfants privés de liberté ;

20. *Accueille avec satisfaction* le travail relatif à l'étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté³ et la soumission à l'Assemblée générale du rapport sur cette étude⁴ ;

21. *Invite* les États à tirer parti, en en faisant la demande, des conseils et de l'assistance techniques dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de combattre la surpopulation carcérale, l'incarcération excessive et la violence à l'égard des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et demande à la Haute-Commissaire de renforcer les services de conseil et d'assistance technique proposés dans ce domaine ;

22. *Demande* à ses procédures spéciales concernées d'accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris les questions relatives à la violence, aux décès et aux blessures graves qui adviennent dans les situations de privation de liberté ;

23. *Invite* les États à tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration à l'occasion du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020 ;

24. *Prie* la Haute-Commissaire de lui soumettre, à sa quarante-septième session, un rapport analytique sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, portant en particulier sur les difficultés existantes et nouvelles relatives à la protection des personnes privées de liberté, y compris au contrôle judiciaire, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et pratiques optimales, de la société civile et des autres parties prenantes ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans être mise aux voix.]

³ Résolution 69/157 de l'Assemblée générale, par. 52 d).

⁴ Voir A/74/136.